Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 221.2019 – édition du 08/11/2019

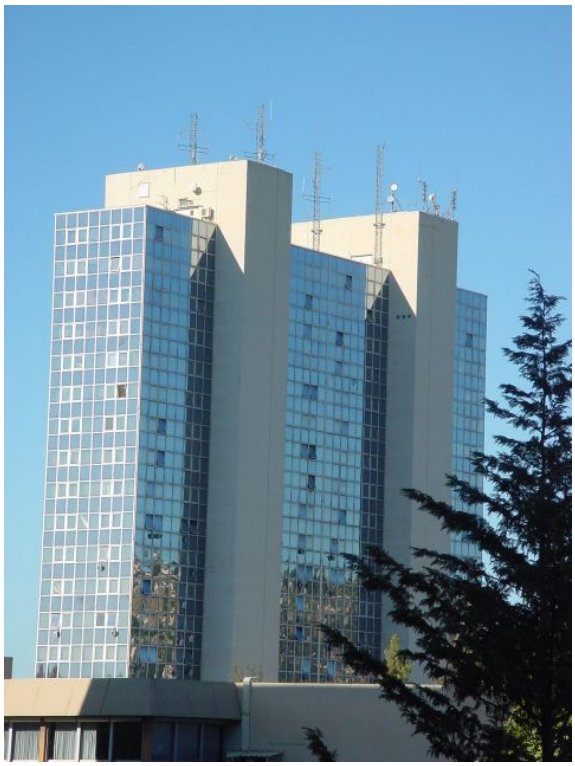

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

ARRETE PREFECTORAL n° 2019/323
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHAAR Raphaëlle

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-438 en date du 13/05/2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2019 de Madame CHAAR Raphaëlle, n° d'ordre 33664, domiciliée professionnellement à : *UNIVET CANNES - 82-84 bd Carnot - 06400 CANNES* ;

Considérant que Madame CHAAR Raphaëlle, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame CHAAR Raphaëlle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à l'adresse suivante : 1 avenue des Anglais - *résidence Central Park - 06400 CANNES.*

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Madame CHAAR Raphaëlle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame CHAAR Raphaëlle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 05 novembre 2019

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations

Dr Vre Véronique FAJARDI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

ARRETE PREFECTORAL n° 2019/324
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FAILLERES Pauline

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-438 en date du 13/05/2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande reçue le 31 octobre 2019 de Madame FAILLERES Pauline, n° d'ordre 29968, domiciliée professionnellement à la *Clinique vétérinaire équine de l'Hippodrome - 2 bd Kennedy - 06800 CAGNES SUR MER* ;

Considérant que Madame FAILLERES Pauline, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame FAILLERES Pauline, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la *Clinique vétérinaire équine de l'Hippodrome - 2 bd Kennedy - 06800 CAGNES SUR MER.*

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Madame FAILLERES Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame FAILLERES Pauline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 05 novembre 2019

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations

Dr Vre Véronique FAJARDI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

ARRETE PREFECTORAL n° 2019/326
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BONIFASSI Anaïs

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-438 en date du 13/05/2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 29 octobre 2019 de Madame BONIFASSI Anaïs, n° d'ordre 34689, domiciliée professionnellement à la *Clinique vétérinaire du Pont Saint Jean - 107 avenue Séméria - Le Pont Saint Jean - 06230 SAINT JEAN CAP FERRAT* ;

Considérant que Madame BONIFASSI Anaïs, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame BONIFASSI Anaïs, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la *Clinique vétérinaire du Pont Saint Jean - 107 avenue Séméria - Le Pont Saint Jean - 06230 SAINT JEAN CAP FERRAT.*

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Madame BONIFASSI Anaïs s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame BONIFASSI Anaïs pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : **Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes.** Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 05 novembre 2019

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
et par délégation,
la directrice départementale
de la protection des populations

Dr Vre Véronique FAJARDI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes

Arrêté n° 2019- 898 réglementant le stationnement, la circulation sur la voie publique et l'accès au stade Allianz Riviera à Nice a l'occasion du match de football du 8 novembre 2019 opposant l'OGC Nice au club des Girondins de Bordeaux

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2019-817 du 8 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Gabriel DELACROY, sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1er décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée-risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporteurs d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle des Girondins de Bordeaux au stade Allianz Riviera à Nice le vendredi 8 novembre 2019 à 20 heures 45 ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporteurs de l'OGC Nice et ceux du club de Girondins de Bordeaux ;

Considérant en effet qu'un antagonisme ancien, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose depuis plusieurs années les supporteurs respectifs des deux équipes, dont certains font preuve d'une grande violence ; que cette rivalité historique et violente entre les groupes de supporteurs des deux clubs s'est d'ailleurs traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

Considérant en outre que cette rivalité entre les supporteurs niçois et bordelais et leur propension respective à rechercher l'affrontement ont conduit à la prise d'un arrêté préfectoral de limitation de déplacement à l'occasion du match opposant les deux équipes le 10 janvier 2019 ;

Considérant que cette opposition ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le jour du match aux alentours et dans le stade Allianz Riviera d'un nombre trop important de personnes se prévalant de la qualité de supporteurs du club des Girondins de Bordeaux, ou se comportant comme tels, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporteurs des deux équipes, entre lesquelles existe un fort contentieux, ou de toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer dans de bonnes conditions la sécurité des personnes, notamment celle des supporteurs eux-mêmes pour ce match en cas de présence de supporteurs bordelais au-delà de 200 ;

Considérant dès lors qu'il convient d'une part, de limiter le nombre de supporteurs du club des Girondins de Bordeaux autorisés à se rendre aux abords et dans le stade Allianz à 200 (deux cents) personnes, et d'autre part, d'encadrer sous escorte des forces de l'ordre le déplacement de ces supporteurs bordelais depuis le péage d'Antibes jusqu'au stade Allianz Riviera à Nice dans les Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le vendredi 8 novembre 2019 de 17h00 à minuit, la circulation et le stationnement sur la voie publique ainsi que l'accès au périmètre du stade Allianz Riviera sis boulevard des jardiniers à Nice délimité par les voies suivantes :

- l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence ;

sont limités à 200 personnes se prévalant de la qualité de supporteurs du club des Girondins de Bordeaux, ou se comportant comme tels.

Ces 200 personnes ne pourront accéder au stade Allianz Riviera à Nice (Alpes-Maritimes) qu'à partir du péage d'Antibes, dans des bus d'une longueur maximale de 13 mètres ou dans des minibus, escortés par la gendarmerie nationale, selon les modalités fixées à l'occasion de la réunion de sécurité qui s'est tenue à la préfecture des Alpes-Maritimes le 6 novembre 2019.

En dehors de ce déplacement, toute autre personne, se prévalant de la qualité de supporteur du club des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel, est interdite de circulation de stationnement et d'accès dans ce périmètre.

Article 2 : Le Directeur de cabinet des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 4231-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des Fleurs à Nice) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 08 NOV. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Décision n° 27-2019 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «A.M.S. AMBULANCES»

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1989 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «A.M.S. AMBULANCES»,

Considérant le PV des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 1er septembre 2019 de la SAS A.M.S. AMBULANCES indiquant le changement de gérance au profit de Monsieur Tommy JULIEN à compter du 1er septembre 2019,

Considérant le K-Bis du 15 octobre 2019 indiquant Monsieur Tommy JULIEN en qualité de président au sein de la SAS A.M.S. AMBULANCES,

Considérant la conformité du dossier en date du 22 octobre 2019,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1989 portant agrément sous le numéro 125 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «A.M.S. AMBULANCES» est modifié comme suit pour tenir compte du **changement de gérance à compter du 1er septembre 2019**.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «A.M.S. AMBULANCES» sont modifiés comme suit :

- Nom commercial : « A.M.S. AMBULANCES »
- Gérant : Tommy JULIEN
- Aire de stationnement et bureaux : 50, avenue de Nice – 06600 ANTIBES
- Autorisations de mise en service : pour 6 ambulances de catégorie C type A et 1 VSL.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 22 octobre 2019

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué départemental des Alpes-Maritimes,

Romain ALEXANDRE

Recueil special 221.2019 08/11/2019

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.P.P.....2
Sante et Protection Animales.....2
AP 2019.323 habil.sanit.Chaar Raphaelle.....2
AP 2019.324 habil.sanit.Failleres Pauline.....4
AP 2019.326 habil.sanit.Bonifassi Anais.....6

Prefecture des Alpes−Maritimes.....8
Direction des securites.....8
Manifestation sportives aeriennes.....8
AP 2019.898 reg.circ.Allianz Nice Bordeaux.....8

Services Regionaux de l'Etat.....11
Agence regionale de sante.....11
Sante.....11
Dec 27.2019 modif agrem.AMS Ambulances.....11

Index Alphabétique

AP 2019.323 habil.sanit.Chaar Raphaelle.....2
AP 2019.324 habil.sanit.Failleres Pauline.....4
AP 2019.326 habil.sanit.Bonifassi Anais.....6
AP 2019.898 reg.circ.Allianz Nice Bordeaux.....8
Dec 27.2019 modif agrem.AMS Ambulances.....11
Agence regionale de sante.....11
D.D.P.P.....2
Direction des securites.....8
D.D.I.....2
Prefecture des Alpes−Maritimes.....8
Services Regionaux de l‘Etat.....11